

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

7 rue de Jouy  
75181 Paris cedex 04  
Téléphone : 01.44.59.44.90  
Télécopie : 01.44.59.44.99

1705775/9-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 16h30

Monsieur  
SYNDICAT CGT NORD-PAS-DE-  
CALAIS

Les Arcades de Flandres  
70 rue Saint-Sauveur BP 456  
59021 Lille Cedex

Dossier n° : 1705775/9-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

SYNDICAT CGT NORD-PAS-DE-CALAIS c/  
MINISTERE DU TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL  
Vos réf. : nordpdc-ut59l.cgt@direccte.gouv.fr

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 20/04/2017 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

  
Sébastien Birckel



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE PARIS**

**N°175775/9**

---

Syndicat CGT Nord-Pas-de-Calais

---

Mme Solène Thomas  
Juge des référés

---

Ordonnance du 20 avril 2017

---

36-02-06-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 3 avril 2017 et le 17 avril 2017, le syndicat CGT Nord-Pas-de-Calais demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative la suspension de la décision de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, révélée par la note en date du 2 mars 2017, de ne pas faire connaître aux membres du corps de l'inspection du travail et du corps des contrôleurs du travail des postes d'agents de contrôle au sein des unités de contrôle 02, 03, 05, 06 de l'unité départementale Nord-Lille et des unités de contrôle 01, 02, 03, 04 de l'unité départementale du Pas-de-Calais, et des unités 01 et 02 de l'unité départementale Nord-Valenciennes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, postes mentionnés comme vacants dans les arrêtés d'affectations du directeur régional des Hauts-de-France des 30 décembre 2016, 6 janvier 2017 et 9 janvier 2017;

2°) d'enjoindre à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de procéder à la publication de la vacance de ces postes, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- sa requête est recevable dès lors que le syndicat a intérêt à agir et que sa commission exécutive a décidé de l'introduction de cette action en justice par la secrétaire régionale, par une délibération du 22 mars 2017 ;

- l'urgence est constituée dès lors que la décision en litige préjudicie immédiatement et gravement à l'intérêt général dès lors qu'en l'absence de publication d'avis de vacance et par suite de décisions de nominations, l'exercice de ces emplois par intérim rend, en pratique, exceptionnels les contrôles sur place et les actions de prévention sur les secteurs d'intervention de ces emplois, en méconnaissance de l'article 16 de la convention n°81 de l'Organisation internationale du travail ; que la décision en litige préjudicie également immédiatement et gravement aux intérêts des membres des corps des contrôleurs et des inspecteurs du travail dont il assure la défense, dès lors que ceux-ci ne pourront présenter leur mutation sur ces postes, et ne pourront prétendre, sur ces postes, au bénéfice des dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ; que cette décision préjudicie enfin immédiatement et gravement aux intérêts des agents de la DIRECCTE des Hauts-de-France, qui, en sus de l'exercice des fonctions sur lesquelles ils sont affectés, doivent assurer l'intérim de ces emplois vacants ;

- la note du 2 mars 2017 est entachée d'incompétence dès lors qu'elle a été prise par des ministres matériellement incompétents, à savoir la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ;

- la décision en litige de ne pas publier les postes vacants en cause méconnaît l'article 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ; que l'administration n'a nullement l'intention de procéder à la suppression des postes en cause ou de ne pas prononcer de nominations sur les emplois vacants en cause, dès lors que certains d'entre eux ont déjà l'objet d'un appel à candidature infra-régional au sein de la DIRECCTE des Hauts-de-France par courriels, les 9 et 10 février 2017, et que des choix d'affectation ont déjà été pris ;

- elle méconnaît le principe d'égalité d'accès à l'emploi public et le principe d'égalité entre fonctionnaires d'un même corps, dès lors que l'administration a déjà décidé de procéder à des nominations sur ces postes, qu'elle entendait, pour certains d'entre eux, réserver à des inspecteurs du travail stagiaires ;

- elle prive de garanties les membres des corps des contrôleurs et inspecteurs du travail titulaires ;

Par un mémoire en défense, enregistrés le 12 avril 2017, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de qualité à agir de la signataire de la requête et dès lors que le syndicat requérant n'a pas saisi l'administration d'une demande tendant à la publication des postes en cause ;

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère provisoire et font opposition à l'exécution d'une décision administrative ;

- l'urgence n'est pas constituée ;

- les moyens soulevés ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la note attaquée du 2 mars 2017 ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 3 avril 2017 sous le numéro n°175769 par laquelle le syndicat Travail, emploi, formation professionnelle Nord-Pas-de-Calais demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention n°81 de l'Organisation internationale du travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Thomas pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 18 avril 2017 en présence de M. Birckel, greffier d'audience, Mme Thomas a lu son rapport et entendu :

- M. Rivière, représentant le syndicat CGT Travail, emploi, formation professionnelle du Nord-Pas-de-Calais, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle n'étant ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée au 19 avril 2017 à midi.

1. Considérant que par une note en date du 2 mars 2017, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a porté à la connaissance des membres des corps des contrôleurs et des inspecteurs du travail la liste des postes vacants de catégorie A et B, ouverts au mouvement national de mutations du premier semestre 2017 ; que les conclusions du syndicat CGT Travail, emploi, formation professionnelle Nord-Pas-de-Calais doivent être requalifiées comme tendant à la suspension de l'exécution de la note du 22 mars 2017, en tant qu'elle ne fait pas connaître la vacance actuelle de postes d'agents de contrôle au sein des unités de contrôle 02, 03, 05, 06 de l'unité départementale Nord-Lille et des unités de contrôle 01, 02,03,04 de l'unité départementale du Pas-de-Calais, et des unités 01 et 02 de l'unité départementale Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de France ;

Sur les fins de non recevoir soulevée en défense :

2. Considérant que contrairement à ce que soutient l'administration, le syndicat requérant, chargé, en vertu du titre I de son statut, de la défense des intérêts collectifs des membres des corps de contrôleurs du travail et d'inspecteurs du travail actuellement intégrés au sein de la DIRECCTE des Hauts-de-France, a intérêt à agir contre la décision ministérielle en litige de ne pas ouvrir au mouvement général de mutations des postes vacants à la DIRECCTE des Hauts-de-France, dès lors que cette décision affecte les droits et prérogatives, comme les conditions de travail et d'emploi de ces agents ; que la secrétaire générale dudit syndicat, signataire de la requête, dispose d'un mandat valide pour engager le présent recours, en application d'une délibération de la commission exécutive dudit syndicat, en date du 22 mars 2017 ; que la décision en litige de ne pas faire connaître au mouvement de mutations la vacance des postes en cause au sein de la DIRECCTE des Hauts-de-France étant révélée par la note ministérielle du 2 mars 2017 versée au dossier, le syndicat requérant n'était pas tenu de présenter une demande tendant spécifiquement à la publication d'un avis de vacance des postes en cause, pour lier le contentieux en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, préalablement

à l'introduction de son recours tendant à l'annulation de cette décision ; qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir soulevées par la ministre en défense ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

*Sur la condition d'urgence :*

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation personnelle d'un requérant ou aux intérêts collectifs qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par l'ensemble des parties, si les effets de cette décision sur la situation du requérant ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant que le syndicat requérant entend se prévaloir, pour caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'atteinte aux intérêts collectifs des membres des corps des contrôleurs du travail et des inspecteurs du travail qu'il a pour mission de protéger ; que dès lors, la ministre ne peut se prévaloir en défense de l'absence de circonstances particulières relatives à des intérêts et des situations individuelles ; que s'agissant de ces intérêts collectifs, il résulte de l'instruction que les mouvements de mutations des inspecteurs et contrôleurs du travail sont nationaux et biannuels et que les commissions administratives paritaires nationales doivent se prononcer sur les mutations dans le cadre du premier mouvement général de mutations pour l'année 2017, respectivement le 20 avril, s'agissant des contrôleurs du travail, et le 27 avril 2017, s'agissant des inspecteurs du travail ; que d'une part, l'absence de publication de la vacance des 21 postes en cause au sein de la DIRECCTE des Hauts-de-France fait obstacle à ce que les agents dont le syndicat requérant défend les intérêts, puissent effectivement, dans le cadre de ce mouvement, présenter leur mutation sur ces emplois comme sur ceux qui seront libérés par permutation du fait de nominations sur les postes en cause, et le cas échéant, bénéficier, dans ce cadre, des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; que, d'autre part, la décision contestée a une incidence immédiate et significative sur la charge de travail et les conditions quotidiennes de travail des agents chargés de l'intérim de ces postes vacants, en l'absence de publication d'avis de vacance et par suite de nomination sur ces emplois ; qu'enfin, de surcroît, le syndicat a justifié à l'audience, de façon circonstanciée et étayée, sans être contredit par la ministre qui n'y était

pas représentée, que le prolongement des intérimis au-delà d'une durée raisonnable sur les postes en cause fait obstacle à ce que les agents qui en sont chargés puissent être en mesure d'assurer pleinement l'ensemble de missions de contrôle et de prévention qui leur sont confiées dans l'intérêt de l'ensemble des salariés ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée a une incidence grave et immédiate sur l'exercice, par les agents représentés par le syndicat, de leurs droits statutaires, comme sur leurs conditions de travail ; que dès lors, les circonstances particulières de l'espèce caractérisent une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts collectifs dont le syndicat requérant assure la défense ; que, par suite, la condition d'urgence est remplie ;

*Sur la condition de doute sérieux :*

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

7. Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés* » ;

8. Considérant qu'une nomination sur un emploi vacant doit, à peine d'irrégularité, être précédée, en vertu de l'article 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, d'une publicité de la vacance de cet emploi et qu'il incombe à l'autorité compétente de faire connaître la vacance d'un emploi dès qu'il a été décidé de procéder à une nomination sur cet emploi ; que toutefois, ces dispositions, ni aucune autre disposition, n'imposent un délai pour procéder à une nomination sur un emploi vacant ni, par suite, pour faire connaître la vacance de cet emploi lorsque l'administration n'a pas pris la décision de procéder à une nomination sur l'emploi en cause ;

9. Considérant que la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ne conteste pas que les 21 postes en cause cités par le syndicat requérant dans ses écritures, au sein de l'unité départementale Nord-Lille de l'unité départementale du Pas-de-Calais, et de l'unité départementale Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France sont actuellement vacants et n'ont pas l'objet d'aucune publication à destination de l'ensemble des membres des corps des contrôleurs et des inspecteurs du travail notamment dans le cadre du mouvement de mutations du premier semestre 2017, alors que l'administration était en mesure de prévoir la vacance de ces postes préalablement à ces opérations de mutations ; que si la ministre fait valoir dans ses écritures en défense que ces postes n'auraient pas vocation à être pourvus et seraient susceptibles de faire l'objet de suppression dans le cadre de projets de réorganisation, elle n'apporte aucun élément susceptible d'en justifier ; que l'administration soutient également qu'il n'aurait pas été encore décidé de procéder à des nominations sur ces emplois, de sorte qu'elle ne serait tenue à aucun délai pour procéder à la publication d'avis de vacance ; que toutefois, les éléments versés à l'instruction, et notamment des avis de vacance de certains de ces emplois, adressés par courriels des 9 et 10 février 2017 et du 11 avril 2017 au seul niveau de la direction régionale, révèlent clairement que l'administration a déjà effectivement décidé, contrairement à ce qu'elle allègue dans ses écritures, de procéder à brève échéance à des nominations sur l'ensemble des postes en cause qui au demeurant font actuellement l'objet d'intérimis qui n'ont pas vocation à se prolonger ; que dès lors, le moyen tiré de ce que ces postes auraient dû faire l'objet, en application de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 précédemment cité, d'avis de vacance diffusés à l'ensemble des membres des corps de contrôleurs et

d'inspecteurs du travail est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

10. Considérant que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; qu'il convient, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de la note du 22 mars 2017 de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en tant que celle-ci ne fait pas connaître la vacance des postes en cause au sein de la DIRECCTE des Hauts-de-Seine ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

11. Considérant que si le syndicat requérant demande que le juge des référés enjoigne à l'autorité ministérielle de publier la vacance des 21 postes en cause au sein de la DIRECCTE des Hauts-de-France, cette mesure n'aurait pas le caractère d'une mesure provisoire ; que, dans la mesure où elles auraient des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de la décision par laquelle le juge de l'excès de pouvoir viendrait, le cas échéant, à prononcer l'annulation de la décision de refus attaquée pour un motif reposant sur une fausse application de la loi, de telles conclusions ne peuvent être accueillies dans le cadre d'une procédure de suspension ;

12. Considérant qu'en revanche la suspension de l'exécution de la décision contestée implique nécessairement qu'il soit enjoint à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, de procéder, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, de procéder au réexamen, compte tenu des motifs de la présente ordonnance, des emplois vacants ouverts aux mutations des contrôleurs et inspecteurs du travail ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 250 euros à verser au syndicat requérant, représenté, en particulier l'audience, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la note du 22 mars 2017 de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en tant qu'elle ne fait pas connaître dans le cadre du mouvement national de mutations du premier semestre 2017 la vacance de postes d'agents de contrôle au sein des unités de contrôle 02, 03, 05, 06 de l'unité départementale Nord-Lille et des unités de contrôle 01, 02, 03, 04 de l'unité départementale du Pas-de-Calais, et des unités 01 et 02 de l'unité départementale Nord-Valenciennes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de France, qui sont mentionnés comme étant vacants dans les arrêtés d'affectation du directeur régional des Hauts-de-France des 30 décembre 2016, 6 janvier 2017 et 9 janvier 2017, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de procéder au réexamen des postes vacants ouverts à la mutation des membres



des corps des contrôleurs et des inspecteurs du travail au cours de l'année 2017 dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera au syndicat CGT Travail, emploi, formation professionnelle du Nord-Pas-de-Calais la somme de 250 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat CGT Travail, emploi, formation professionnelle du Nord-Pas-de-Calais et à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Paris, le 20 avril 2017.

Le juge des référés,

S. Thomas.

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,

Sébastien Bircken



